



**LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES ET
DES RESSOURCES HUMAINES**

Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

COVID-19 – PERSONNEL DE L'ÉTAT DE VAUD

Directive n°4 de la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

Vu

- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)
- la délégation de compétence conférée par décision du Conseil d'Etat du 3 février 2022

Préambule

Compte tenu de la levée par le Conseil fédéral de la majorité des mesures sanitaires liées au COVID-19, il convient de lever les mesures applicables au personnel de l'Etat de Vaud et, par là, de retrouver des conditions de travail favorisant les interactions sociales et le déploiement optimal de nos prestations.

Vu ce qui précède,

La Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines décide ce qui suit:

1. Télétravail

La recommandation de télétravail est levée.

A compter du 28 février 2022, les conditions et les modalités d'exercice du télétravail sont régies par les dispositions du Règlement d'application de la loi sur le personnel (art. 118a à 118e) et de la DT 48.8 Télétravail.

S'agissant du personnel frontalier, la limitation à 20% du taux de télétravail autorisé sera à nouveau applicable à l'échéance de l'Accord amiable provisoire du 13 mai 2020 conclu entre la Suisse et la France concernant l'imposition des frontaliers, soit dès le 1^{er} avril 2022.

Les services sont invités à formaliser le télétravail conventionné d'ici au 31 mars 2022.

2. Port du masque

L'obligation du port du masque dans les locaux de l'Administration cantonale vaudoise est levée.

Les collaborateur-trice-s qui le souhaitent sont toutefois libres de porter un masque facial sur leur lieu de travail.

3. Réunions et entretiens

Les réunions de travail et les entretiens peuvent se tenir sur site, sans limitation du nombre de participant-e-s, ni d'exigence quant à la distance entre les participant-e-s.

4. Manifestations accueillant du public

Le nombre de personnes assistant à des manifestations organisées par l'employeur n'est pas limité.

5. Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène telles que le lavage régulier des mains, le nettoyage des surfaces et des objets partagés et l'aération régulière des espaces de travail sont recommandées.

6. Cloisons de protection

Les services sont compétents pour décider du maintien ou du retrait des cloisons de protection placées entre les usagers et usagères et le personnel, de même que celles installées entre les membres du personnel.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle prime sur toute disposition antérieure.

Adoptée à Lausanne, le 17 février 2022

La Cheffe de département



Nuria Gorrite

Présidente du Conseil d'Etat